

**Circulaire du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale**  
**NOR : JUSD1033251C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la république*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST*

**INTRODUCTION**

La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale est issue d'une proposition du président de la commission des lois enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 12 novembre 2008, dans le prolongement des travaux menés par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces dans le cadre d'un groupe de travail mis en place en 2005. Elle a été adoptée par le Sénat et par l'Assemblée Nationale à l'unanimité.

Le texte refond les règles applicables en matière de saisie, crée une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, et renforce les mécanismes de coopération pénale en matière de saisie et de confiscation des avoirs.

La loi est d'application immédiate, à l'exception des dispositions relatives à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, d'une part, et au partage du produit des biens confisqués en application d'une convention internationale, d'autre part, qui doivent faire l'objet de décrets d'application.

- La loi confère, dès le stade de l'enquête et de l'instruction, des possibilités de saisie patrimoniale afin d'assurer la pleine effectivité des peines de confiscation susceptibles d'être prononcées au moment du jugement :

○ dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance, la saisie est mise en œuvre par le procureur, qui prend une décision de saisie pénale, après autorisation du JLD

○ dans le cadre de l'information judiciaire, la saisie est mise en œuvre par le juge d'instruction, par ordonnance;

**- Si la saisie des biens dont la confiscation est prononcée n'a pas été ordonnée au cours de l'enquête, elle peut être ordonnée par la juridiction de jugement ;**

- S'agissant des biens immeubles, des biens et droits incorporels et des saisies sans dépossession, une procédure de saisie pénale est instaurée ;

- La peine complémentaire de confiscation de tout ou partie du patrimoine est étendue à l'infraction de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants ;

- L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est créée ;

- La coopération pénale internationale en matière de saisie et de confiscation est renforcée par :

**1. La transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;**

2. La codification des dispositions de coopération judiciaire applicables en matière de saisie et de

confiscation : lois n° 90-1010 du 14 novembre 1990 et 96-392 du 13 mai 1996.

## **I. LA REFORME DU DISPOSITIF LÉGISLATIF DE SAISIE EN MATIÈRE PÉNALE**

### **I.1 Développer, dès le stade de l'enquête et de l'instruction, les possibilités de saisie patrimoniale, afin d'assurer la pleine effectivité des peines de confiscation susceptibles d'être ordonnées au moment du jugement**

Cette réforme repose sur le constat que si le droit français offre des possibilités de confiscation adaptées aux nécessités actuelles de lutte contre toutes les formes de criminalité, les mécanismes de perquisition et de saisie avaient pour finalité essentielle la recherche et le placement sous main de justice des seuls éléments utiles à la manifestation de la vérité et ne permettaient pas toujours d'appréhender au cours de l'enquête un bien pour lequel la confiscation était pourtant encourue. Cette lacune concernait notamment l'appréhension d'éléments du patrimoine susceptibles de confiscation au titre de la peine de confiscation générale du patrimoine prévue à l'article 131-21 alinéa 6 du code pénal, mais n'ayant aucun lien direct ou indirect avec l'infraction.

Pour ce faire, le texte vise notamment à clarifier les dispositions de droit commun déjà existantes relatives aux saisies et aux perquisitions : articles 54, 56, 76, 94, et 97 du code de procédure pénale.

#### ***I.1.1 Extension des saisies à tous les biens susceptibles de confiscation***

Les dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance et de l'information judiciaire sont complétées afin de permettre la saisie de tous les biens susceptibles de confiscation en application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal<sup>1</sup>.

En dehors des cas prévus aux 5° et 6° alinéas de cet article (confiscation des biens du condamné dont il n'a pu

---

<sup>1</sup> Article 131-21 du code pénal : « La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation. »

justifier l'origine et confiscation générale de tout ou partie de son patrimoine), la saisie et la confiscation n'imposent pas que le bien saisi ou confisqué soit la propriété du prévenu ou du condamné, dès lors qu'il constitue l'objet, l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction<sup>2</sup>.

Le texte vise également à autoriser la confiscation de tous les biens et droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

### ***1.1.2 Création corrélative d'une procédure de perquisition aux fins de saisie***

Corrélativement à l'extension du champ de la saisie pénale, la loi prévoit expressément que les perquisitions peuvent avoir pour objet la recherche, en vue de leur saisie, des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, et non plus uniquement la recherche d'éléments de preuve.

Les perquisitions réalisées aux fins de recherche et de saisie des biens susceptibles de confiscation répondent en principe au même régime juridique que celles réalisées aux fins de recherche d'éléments de preuve (assentiment, heure ...).

Une exception est cependant prévue à ce principe dans le cadre de l'enquête préliminaire lorsque la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal (confiscation des biens du condamné dont il n'a pu justifier l'origine et confiscation générale de tout ou partie de son patrimoine) : dans ce cas, la perquisition doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. A contrario, cette autorisation n'est pas requise lorsque la perquisition a également pour objet de rechercher des éléments de preuves ou si les biens recherchés sont susceptibles de confiscation au titre d'un autre alinéa de l'article 131-21 du code pénal (perquisition aux fins de saisie de l'objet ou du produit de l'infraction notamment). Il conviendra que les parquets soient particulièrement vigilants à la dérogation ainsi prévue par les textes.

En pratique, s'agissant des perquisitions ayant pour objet de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal, il est souhaitable que le procureur de la République qui autorise la perquisition saisisse, dans le même temps, le juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation de la saisie des biens qui seront découverts dans le cadre de la perquisition, afin d'éviter de devoir en suspendre le cours au moment de la découverte des biens saisissables. S'agissant d'une mesure de saisie et de confiscation élargie, portant sur l'ensemble du patrimoine ou sur tout bien dont l'origine ne peut être justifiée, rien ne s'oppose en effet à ce que l'autorisation de la perquisition par le procureur et celle de la saisie par le juge des libertés et de la détention interviennent préalablement aux opérations de perquisition.

## **1.2 Mettre en place, s'agissant des biens immeubles, des biens et droits incorporels et des saisies sans dépossession, une procédure de saisie pénale**

### ***1.2.1 Dispositions communes (articles 706-142 et s.)***

Il est introduit dans le code de procédure pénale un Titre XXIX relatif aux saisies spéciales, ayant pour objet de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation, lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ou lorsqu'elles n'entraînent pas de dépossession du bien.

La loi crée un dispositif adapté à la saisie des biens complexes dans le cadre des procédures pénales visant à garantir l'exécution de la peine de confiscation ; en effet, cette peine ne pouvant être assimilée à une créance civile, les procédures civiles d'exécution n'étaient pas adaptées.

A la différence des mesures conservatoires civiles prévues à l'article 706-103 du code de procédure pénale, les saisies pénales ne sont pas limitées aux biens dont la personne visée est propriétaire (en dehors des biens relevant des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21), et ne dépendent pas du statut de mis en examen de ce dernier. La saisie des biens constituant le produit direct ou indirect des infractions est donc facilitée, notamment en cas d'interposition de personnes ou de sociétés.

---

<sup>2</sup> Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal ne s'appliquent qu'aux biens appartenant au condamné.

Les mesures prises pour garantir des créances, qu'il s'agisse de la créance de l'État (paiement des amendes) ou celle des victimes (paiement des dommages et intérêts), continuent en revanche à relever des procédures civiles d'exécution.

La procédure de saisie pénale nouvellement instaurée est soumise à un ensemble de dispositions communes, indépendamment de la nature des biens sur lesquels elle porte.

a.) *Décision initiale de saisie (article 706-142)*

**La saisie est ordonnée par le procureur de la République, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ou par le juge d'instruction** en cas d'ouverture d'une information judiciaire.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance, le procureur saisi le juge des libertés et de la détention par requête aux fins d'autorisation de la saisie. **Sur la base de cette autorisation, le procureur, à qui il incombe de mettre en œuvre la saisie pénale autorisée par le juge, doit ensuite prendre une décision de saisie pénale, qui constitue le titre juridique emportant saisie des biens**, le juge des libertés et de la détention n'ayant que le pouvoir de l'autoriser et non de l'ordonner.

La décision de saisie pénale ne répond à aucun formalisme obligatoire. Elle doit viser explicitement le fondement juridique prévoyant la saisie, l'ordonnance du JLD l'ayant autorisé et permettre l'identification précise du bien sur lequel porte la saisie ainsi que, le cas échéant, l'identification de l'ensemble des co-indivisaires le détenant, afin d'en assurer l'opposabilité et de permettre l'exercice des voies de recours. Cette décision est portée à la connaissance des personnes concernées par tout moyen à la diligence du procureur de la République, afin d'en assurer l'efficacité.

*République française*

*Cour d'appel de ...*

*Tribunal de grande instance de ...*

*DECISION DE SAISIE PENALE*

*Vu la procédure préliminaire/de flagrance n°...*

*Vu les articles 706-xxx du code de procédure pénale,*

*Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du ..., autorisant la saisie ...*

*Nous, ..., procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., ordonnons la saisie des biens suivants :*

*[identification précise des biens et de leur(s) propriétaire(s)]*

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la saisie, ou l'ordonnance du juge d'instruction en cas d'ouverture d'information, est par ailleurs notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et aux tiers connus ayant des droits sur le bien, qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction dans le délai de 10 jours suivant la notification. Les tiers à la procédure ne peuvent cependant pas prétendre à la mise à disposition de la procédure dans ce cadre. Dans l'hypothèse où le bien saisi comme produit de l'infraction n'appartient pas à la personne mise en cause, son propriétaire ne pourra donc pas prétendre à la mise à disposition de la procédure, à laquelle il n'est pas partie.

L'appel contre ces ordonnances n'est pas suspensif, afin que l'exercice d'une voie de recours ne puisse pas permettre la dissipation des biens visés par la saisie pénale.

De la même manière, la notification de ces ordonnances ne conditionne en principe ni la validité ni l'opposabilité de la saisie, mais détermine seulement le point de départ du délai de recours. En matière immobilière toutefois, la saisie n'est opposable qu'à compter de l'exécution d'une formalité supplémentaire de publication de la décision l'ayant ordonnée.

Plus généralement, les parquets devront veiller à la mise en œuvre rapide des mesures de saisies autorisées par le JLD afin d'éviter tout décalage dans le temps entre la notification de l'ordonnance de ce juge et la décision de saisie prise sur son fondement par le procureur, qui serait susceptible d'en remettre en cause l'efficacité.

b) *Décisions ultérieures modifiant la situation du bien saisi (articles 706-143 et 706-144)*

Le magistrat qui a ordonné la saisie dans le cadre d'une information judiciaire ou qui a autorisé cette saisie

dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance est en principe compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à son exécution, sans préjudice des dispositions des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale concernant la destruction ou l'aliénation anticipée des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire. Cependant, lorsqu'une information judiciaire est ouverte postérieurement à la saisie, c'est le juge d'instruction qui devient compétent pour statuer sur ces requêtes, bien que la saisie ait été ordonnée par le procureur sur autorisation du JLD au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

L'appel contre cette décision est suspensif : le refus de faire droit à une requête contestant les modalités d'exécution d'une saisie pénale n'en remettra donc pas en cause l'efficacité jusqu'à l'examen par la chambre de l'instruction.

Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien saisi ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation du juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, ou du juge d'instruction.

*c) Incidence sur les procédures civiles d'exécution en cours portant sur le bien saisi (articles 706-145 et 706-146)*

Afin de garantir l'efficacité de la saisie pénale, la loi dispose qu'elle entraîne la suspension des procédures civiles d'exécution en cours et interdit l'engagement de toute nouvelle procédure civile d'exécution portant sur le même bien. L'objectif de cette disposition est de permettre un gel immédiat des biens saisis dans le cadre la procédure pénale, sans interférence des procédures civiles initiées par ailleurs par les créanciers du propriétaire ou détenteur du bien, et d'éviter que le magistrat chargé de la conduite de l'enquête pénale ne soit contraint de gérer un contentieux technique devant le juge de l'exécution en marge de la procédure pénale, ce qui serait source d'insécurité juridique.

Les créanciers ayant diligenté une procédure civile d'exécution antérieurement à la saisie pénale sont de plein droit considérés comme étant titulaire d'une sûreté prenant rang avant la saisie pénale, de telle sorte qu'aucun privilège ne soit conféré à la saisie pénale en cas de vente des actifs. La prééminence procédurale de la saisie pénale sur les voies d'exécution civiles pendant la durée de la procédure pénale ne modifie donc pas l'ordre des créanciers ni ne confère de privilège à l'État. Dans l'hypothèse où le montant des créances civiles antérieures à la saisie pénale est supérieur au produit de la vente, aucune somme ne reviendra en conséquence à l'État.

Par dérogation au principe de la suspension ou de l'interdiction des procédures civiles d'exécution du fait de la saisie pénale, un créancier peut cependant être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 706-144 du code de procédure pénale, à engager ou à reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, à la double condition de disposer d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et que le maintien de la saisie du bien en la forme ne soit pas nécessaire. L'autorisation d'engager ou de reprendre une procédure civile sur un bien faisant l'objet d'une saisie pénale doit être sollicitée auprès du magistrat qui a autorisé ou ordonné la saisie dans les conditions prévues à l'article 706-144 (voir supra *Décisions ultérieures modifiant la situation du bien saisi*).

*d) Incidence de l'ouverture d'une procédure collective (article 706-147)*

En cas d'ouverture d'une procédure collective, les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce prévoient la nullité de certains actes passés pendant la période suspecte, c'est-à-dire postérieurs à la date de cessation des paiements, quand celle-ci a été reportée en arrière par le tribunal de la procédure, et visent notamment les mesures conservatoires. Ce texte a été à plusieurs reprises à l'origine de l'annulation de mesures conservatoires civiles prises dans le cadre de procédures pénales et était source d'insécurité juridique pour les magistrats chargés de conduire les investigations.

C'est la raison pour laquelle la loi prévoit expressément que cette disposition n'est pas applicable aux saisies pénales ordonnées en vertu du Titre XXIX, dont la sécurité juridique ne sera pas remise en cause dans l'hypothèse où un jugement postérieur reporte en arrière la date de cessation des paiements. Cette faculté ne confère cependant aucun privilège à la créance de l'État dans le cadre de la liquidation et du recouvrement des actifs.

Cette dérogation s'applique de manière restrictive aux saisies pénales. Les mesures conservatoires destinées à garantir la créance de l'État au titre de l'amende ou des victimes au titre des dommages et intérêts demeurent en revanche soumises aux dispositions précitées du code de commerce.

*e) Entretien et conservation du bien saisi (article 706-143)*

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation définitive du bien, le propriétaire ou, à défaut le détenteur

du bien est responsable de sa conservation et de son entretien et en supporte les charges.

En pratique il conviendra de veiller à donner connaissance de cette obligation à la personne entre les mains de laquelle le bien est saisi, le cas échéant par un rappel dans le corps de la décision elle-même, cette décision lui étant notifiée.

### ***1.2.2 Dispositions spécifiques à la saisie de patrimoine (article 706-148 et s.)***

Le procureur de la République peut ordonner, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, la saisie générale de tout ou partie du patrimoine de la personne mise en cause lorsque, conformément aux alinéas cinq et six de l'article 131-21 du code pénal :

- l'origine de ces biens ne peut être établie et l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou,
- la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné.

Les règles spécifiques à la saisie de certains types de biens compris dans le patrimoine saisi, sont applicables dans ce cas. Il en va ainsi notamment des règles de publication et d'opposabilité de la décision.

D'une manière générale, cette disposition n'a vocation à s'appliquer que pour des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être saisis ou confisqués sur un autre fondement. Dans le cas contraire, le régime juridique spécifiquement applicable selon la nature du bien concerné paraît devoir être préféré.

Ainsi, par exemple, un immeuble dont l'acquisition a été financée par le produit d'un trafic de stupéfiants peut être saisi et confisqué à la fois comme produit indirect de l'infraction sur le fondement de l'article 706-150 du code de procédure pénale, et au titre de la confiscation générale du patrimoine sur le fondement de l'article 706-148 du même code<sup>3</sup>. Dans une telle hypothèse, la saisie sur le seul fondement de l'article 706-150 du code de procédure pénale paraît devoir être privilégiée. En revanche, s'il n'existe pas suffisamment d'éléments permettant de justifier le lien direct ou indirect entre la commission de l'infraction et l'acquisition du bien concerné, ou si sa date d'acquisition est antérieure à la période de prévention visée par la procédure, la saisie sur le fondement de l'article 706-148 du code de procédure pénale constituera la seule solution efficace.

### ***1.2.3 Dispositions spécifiques à la saisie pénale immobilière (article 706-150 et s.)***

La procédure de saisie pénale est applicable aux biens immeubles. A la différence des mesures conservatoires civiles, elle est destinée à garantir l'exécution de la confiscation et non une créance. De ce fait, elle porte, jusqu'à mainlevée ou confiscation, sur la valeur totale de l'immeuble, même si une fraction seulement a une origine criminelle. Il conviendra donc de veiller à n'inscrire aucun montant ni aucune valeur lors de la publication au fichier immobilier afin d'éviter tout risque de contentieux ultérieur en plafonnement de la valeur de l'inscription. De ce point de vue, la publication de la saisie pénale diffère donc de la publication d'une hypothèque sur le bien.

La décision de saisie doit être publiée au bureau des hypothèques du lieu de situation du bien et ne devient opposable qu'à compter de cette date. À compter du 15 janvier 2011, date de son installation, les formalités de publication seront effectuées par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui se voit confier un rôle centralisateur en matière de saisies immobilières. Il est donc exclu que les magistrats qui ordonnent la saisie pénale immobilière procèdent eux-mêmes à cette publication, sauf à encourir le risque de voir remise en cause la validité de la publication et, par voie de conséquence, l'opposabilité de la saisie pénale.

Cependant, il doit être précisé à cet égard que les conservateurs des hypothèques ne s'opposeront pas à la publication d'une saisie pénale, pourtant irrégulière, par le magistrat qui l'a ordonnée (et non par l'Agence) dans la mesure où il ne dispose pas de la compétence légale lui permettant d'apprécier la régularité d'une inscription.

D'un point de vue pratique, la publication pourra être effectuée dans un premier temps au moyen du formulaire CERFA 3265, destiné à la publication des décisions judiciaires en général, dont la version informatique permet d'inclure in extenso le texte de la décision de saisie pénale et d'éviter ainsi tout risque d'erreur matérielle. L'utilisation d'un formulaire spécifique sera étudié par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et

---

<sup>3</sup>La loi du 9 juillet 2010 a étendu la peine complémentaire de confiscation générale du patrimoine à l'ensemble des infractions prévues à l'article 222-37 du code pénal, alors qu'elle ne s'appliquait qu'aux infractions prévues aux articles 222-35, 222-36, 222-38 et 222-39-1 du même code.

confisqués

Ce formulaire doit être rempli par le magistrat, authentifié par le greffier et adressé accompagné d'une copie de la décision de saisie pénale certifiée conforme par le greffier, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, laquelle se chargera de la publication effective auprès du bureau des hypothèques.

Il convient enfin de rappeler que les titulaires d'une créance hypothécaire inscrits au fichier immobilier doivent être considérés comme des tiers ayant des droits sur le bien, et doivent en conséquence se voir notifier la décision de saisie pénale prise par le magistrat ordonnant la saisie.

En cas de cession du bien litigieux intervenue antérieurement à la décision de saisie pénale, c'est la date de publication qui déterminera son opposabilité à l'État : si la publication de la saisie pénale intervient avant la publication de la vente, celle-ci sera inopposable à l'État.

Cependant, si les conditions d'une telle vente n'apparaissent pas frauduleuses et que le maintien de la saisie en la forme n'apparaît pas nécessaire, le report de la saisie sur le prix de vente peut être autorisé par le magistrat compétent (juge des libertés et de la détention ou juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire). Après désintéressement des créanciers ayant pris rang antérieurement à la publication de la saisie pénale, le solde du prix est consigné.

#### ***1.2.4 Dispositions spécifiques à la saisie pénale de biens incorporels (article 706-153 et suivant)***

La procédure de saisie pénale est également applicable à tous les biens et droits incorporels qui sont susceptibles de confiscation en application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal.

La loi donne un fondement légal à la saisie de comptes bancaires, que la pratique avait développé sous la forme de réquisition de blocage de compte et que la jurisprudence avait consacrée. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des garanties données aux justiciables s'agissant de mesures portant atteinte à leurs droits de propriété, le législateur a souhaité étendre à la saisie des comptes bancaires, le régime juridique instauré pour les saisies des autres biens et droits incorporels. Ainsi, la saisie de comptes bancaires suppose-t-elle désormais l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, quand cette saisie intervient dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, ou celle du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une procédure d'information judiciaire.

Il convient de souligner que la saisie de sommes versées sur un compte bancaire ne s'analyse pas juridiquement en saisie d'une créance de somme d'argent, le titulaire du compte restant propriétaire des sommes, comptabilisées par la banque en compte de tiers. La saisie s'effectue donc sur le seul fondement de l'article 706-154 du code de procédure pénale, et l'obligation de consignation prévue à l'article 706-155 du même code en cas de saisie de créance ne trouve pas à s'appliquer.

En revanche, en cas de saisie de créance de somme d'argent, la loi prévoit l'obligation pour le débiteur saisi de consigner immédiatement la somme à la Caisse des dépôts et consignation, à l'exception des créances conditionnelles ou à terme pour lesquelles l'obligation de consignation est reportée à la date d'exigibilité de la créance.

La loi instaure par ailleurs un mécanisme de saisie des créances résultant de contrats d'assurance vie. En raison de la nature juridique particulière de ce type de contrat, reposant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, et du caractère éventuel de la créance du bénéficiaire jusqu'au dénouement du contrat, le gel des contrats d'assurance vie se traduit par la suspension des droits détenus par le souscripteur du contrat (faculté de rachat, de renonciation ou de nantissement) ainsi que de la faculté pour la personne désignée d'en accepter le bénéfice. La saisie ne permet donc pas l'appréhension immédiate des sommes placées ou faisant l'objet du contrat d'assurance vie, mais permet de geler les mécanismes susceptibles d'en dissiper la valeur. L'appréhension effective des sommes correspondantes est reportée à la date de réalisation de la condition et d'exigibilité du contrat. A cet égard, il convient de souligner que dans les hypothèses permettant d'établir que le montant des primes et cotisations investies en assurance vie constituent le produit direct ou indirect de l'infraction, la saisie peut porter sur les sommes elles-mêmes plutôt que sur la créance résultant du contrat d'assurance vie, et être pratiquée directement entre les mains de l'assureur ou de l'organisme gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le dénouement du contrat.

Enfin, lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, parts sociales, titres ou instruments financiers ou sur des fonds de commerce, la décision ordonnant la saisie doit faire l'objet d'une notification par le procureur ou le juge

d'instruction au titulaire de ces droits ainsi que, selon les cas, auprès de la personne émettrice, des intermédiaires financiers, ou du registre des nantissements.

### ***1.2.5 Dispositions spécifiques à la saisie sans dépossession***

Les dispositions spécifiques à la saisie sans dépossession concernent les biens meubles corporels, dont la saisie entraîne en principe le placement sous scellé judiciaire. Cette procédure spécifique vise à donner un cadre juridique à la pratique consistant à saisir des biens au cours d'une perquisition, sans que les enquêteurs ne jugent opportun ou ne puissent matériellement les appréhender et les emporter au service<sup>4</sup>. Il arrivait dans cette hypothèse que les biens soient inventoriés et placés sous la garde de leur propriétaire ou détenteur, l'ensemble étant consigné sur procès verbal.

Le magistrat qui ordonne cette mesure doit en outre désigner la personne à laquelle la garde du bien est confiée, qui aura l'obligation d'en assurer l'entretien et la conservation, aux frais de son propriétaire ou de son détenteur. En dehors des actes nécessaires à l'entretien et à la conservation du bien, le gardien ainsi institué ne peut user de ce bien que si la décision le prévoit expressément.

## **I.3 Resserrer le champ d'application des mesures conservatoires civiles**

Le champ d'application des mesures conservatoires civiles de l'article 706-103 du CPP est par ailleurs recentré et ne concerne plus que les mesures destinées à garantir les seules créances de l'État et des victimes au titre des amendes et des dommages-intérêts, et non plus l'exécution des confiscations, dont la garantie est désormais assurée par la procédure de saisie pénale.

Une procédure similaire à celle de l'article 706-103 est par ailleurs introduite à l'article 706-166 du même code concernant les délits d'appropriation frauduleuse. S'agissant de garantir des créances et non pas l'exécution d'une mesure pénale, ces mesures conservatoires ne bénéficient pas des mêmes dérogations en cas de concours de voies d'exécution ou de procédure collective.

De cette manière :

- les saisies destinées à permettre l'exécution d'une confiscation ne pourront être réalisées qu'en application des nouvelles procédures spéciales créées par l'article 3 de la loi, et codifiées aux articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale ;
- en matière de criminalité organisée (ainsi que pour les infractions visées par l'article 706-1-3 du code de procédure pénale) le JLD continuera à pouvoir ordonner des mesures conservatoires civiles (article 706-103) dans le seul but de garantir le paiement des amendes encourues et l'indemnisation des victimes ;
- en matière d'infraction aux biens, le JLD pourra ordonner des mesures conservatoires civiles dans les mêmes formes et conditions que celles visées à l'article 706-103 (article 706-166 nouveau du CPP).

## **I.4 Donner aux juridictions de jugement la possibilité de saisir les biens dont elles ordonnent la confiscation, si leur saisie n'a pas été ordonnée au cours de l'enquête**

Outre les risques de dissimulation, l'exécution pratique de la confiscation d'un bien qui n'a pas fait l'objet d'une saisie au cours de l'enquête pose des difficultés pratiques telles que les juridictions de jugement ne confisquent le plus souvent que les biens déjà saisis.

Il est dès lors introduit dans le code de procédure pénale des dispositions donnant la possibilité aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises, lorsqu'elles prononcent la confiscation d'un bien, d'en ordonner la saisie, lorsque celle-ci n'a pas été prononcée au cours de la procédure. Les juridictions pourront également ordonner la remise du bien dont elles ordonnent la saisie à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de son aliénation, lorsque ce bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que sa conservation serait de nature à en diminuer la valeur. Il est précisé que la décision de la juridiction est exécutoire

---

<sup>4</sup> Ces dispositions spécifiques n'ont en revanche pas vocation à s'appliquer aux saisies pénales immobilières ni aux saisies de biens incorporels, qui constituent par nature des saisies sans dépossession.

nonobstant appel ou opposition.

### **I.5 Étendre à l'infraction de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie du patrimoine**

La loi modifie l'article 222-49 du code pénal relatif à la peine de confiscation en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour lesquelles la peine de confiscation de tout ou partie du patrimoine, définie à l'article 131-21 alinéa 6 du code pénal, est encourue. D'une part, il ajoute à la liste des infractions visées celle de détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants, prévue et réprimée à l'article 222-37 et punie d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 7.500.000 euros d'amende. D'autre part, il supprime la référence à l'article 222-39-1, abrogé par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

### **I.6 Aligner les conditions de la confiscation des biens des personnes morales sur celles des biens des personnes physiques**

Le texte modifie les dispositions de l'article 131-39 du code pénal afin d'harmoniser le régime des peines de confiscation applicables aux personnes morales avec celui applicable aux personnes physiques, la peine de confiscation ne pouvant être appliquée aux personnes morales, en l'état du droit positif, qu'en ce qui concerne « *la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction* » et « *la chose qui en est le produit* ».

Ces nouvelles dispositions ont vocation à permettre l'appréhension des avoirs criminels avec la même efficacité, qu'ils soient détenus directement par les personnes mises en cause ou par personne morale interposée. Il conviendra de les mettre en œuvre dès que les circonstances le permettront.

## **II. LA CRÉATION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS**

La loi du 9 juillet 2010 crée l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, dont le fonctionnement sera précisé par un décret pris en Conseil d'État. L'Agence débutera effectivement son activité le 15 janvier 2011<sup>5</sup>.

Cette création, qui s'inscrit dans la logique de l'évolution des textes (élargissement, ces dernières années, des possibilités de confiscation pénale et création, par la présente loi, d'une véritable saisie pénale) vise à répondre au besoin impérieux de gestion des biens saisis, lorsque ces biens exigent une véritable administration (bateaux, immeubles, fonds de commerces, parts sociales et actions, etc.), gestion pour laquelle les services judiciaires ne disposent pas nécessairement des moyens adaptés.

L'Agence a ainsi été conçue, de façon générale, comme un prestataire de services en faveur des juridictions, afin principalement de les décharger, si ces dernières le souhaitent, de la gestion des biens nécessitant une gestion, ou de les aider dans cette gestion si les juridictions souhaitent la conserver.

### **II.1 Organisation de l'Agence**

L'Agence est créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du Budget. Le président de son conseil d'administration et son directeur général seront des magistrats de l'ordre judiciaire, et son secrétaire général sera issu du ministère du Budget.

Une des particularités de l'Agence tiendra à son mode de financement. En effet, outre les ressources habituelles des établissements publics administratifs, l'article 706-163 du code de procédure pénale prévoit deux

---

5. Une circulaire sera publiée lors de cette création pour répondre aux questions pratiques concernant l'Agence, notamment sur ses modalités de saisine.

ressources originales, l'objectif poursuivi étant de parvenir à un autofinancement de l'établissement. Ces ressources seront :

- une partie du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours « Stupéfiants » ;
- le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations (voir *infra*).

## **II.2 Missions de l'Agence**

Les missions de l'Agence sont fixées aux articles 706-160 et suivants du code de procédure pénale. De façon générale, ces missions relèvent soit de la gestion, au sens large, sur mandat de justice, de biens qui lui sont confiés par les juridictions, soit de l'aide juridique et pratique apportée aux juridictions pour la réalisation des saisies et des confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Il faut distinguer, parmi ces missions, les missions impératives de l'Agence de ses missions facultatives.

### **II.2.1 Missions impératives**

a) la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, qu'il s'agisse de numéraires (article 706-160 2° du code de procédure pénale), de sommes inscrites au crédit d'un compte (article 706-154 du code de procédure pénale) ou de créances saisies en vertu de l'article 706-155 du code de procédure pénale

En effet, les sommes saisies seront transférées des comptes des tribunaux auprès de la Caisse des Dépôts au compte de l'Agence, cette dernière étant bénéficiaire des intérêts versés par la Caisse des Dépôts sur ces sommes consignées.

**Il conviendra donc de veiller tout particulièrement à ce que les sommes saisies en numéraire soient versées le plus rapidement possible sur le compte du Tribunal, afin qu'elles puissent ensuite être regroupées sur le compte de l'Agence et produire des intérêts. Cela permettra de plus un suivi central de ces sommes, étant précisé que l'Agence assurera bien évidemment leur traçabilité à l'égard des juridictions.**

b) L'aliénation des biens vendus avant jugement en vertu des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale (article 706-160 3° du code de procédure pénale)

A partir de sa création, l'Agence sera seule compétente pour faire vendre les biens dont l'aliénation avant jugement a été décidée, parce qu'ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont sans propriétaire identifié ou susceptibles de se dévaluer.

c) L'aliénation et la destruction des biens dont elle avait été chargée d'assurer la gestion (article 706-160 3° du code de procédure pénale)

Ce texte prévoit la compétence de l'Agence pour la destruction ou l'aliénation de tels biens. Il faut y ajouter l'assistance apportée aux parquets pour l'exécution des confiscations prononcées (article 707-1 du code de procédure pénale).

d) La publication au bureau des hypothèques, au nom du procureur ou du magistrat instructeur, des décisions opérant des saisies pénales immobilières (nouvel article 706-151 du code de procédure pénale)

Le nouvel article 706-151 du code de procédure pénale prévoit en effet que ce sera désormais l'Agence qui procédera, au nom du procureur de la République ou du magistrat instructeur, aux formalités de publication des saisies pénales d'immeuble.

e) L'amélioration de la situation des victimes (articles 706-164 du code de procédure pénale)

Le texte prévoit que les parties civiles non indemnisées pourront obtenir de l'Agence que leur indemnisation et les frais des articles 375 ou 475-1 leur soient payées prioritairement sur les biens confisqués du condamné, l'État étant alors subrogé dans les droits de la victime.

f) Les missions prévues par 706-161 du code de procédure pénale

Au titre de ce texte, l'Agence se voit confier d'autres missions également importantes. Il s'agit de :

- La **mise en œuvre d'un traitement de données** à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont l'Agence est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Cela permettra au ministère de la Justice de disposer d'un fichier central centralisant toutes ces informations.

- L'**information des victimes et des administrations** sur les biens restitués, afin d'assurer le paiement des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.

- L'organisation des **actions d'information et de formation** ;

- L'élaboration d'un **rapport annuel** comportant un **bilan** statistique et, le cas échéant, toute **proposition d'amélioration des textes**. L'Agence étant au cœur du nouveau dispositif mis en place par la loi du 9 juillet 2010, elle aura à ce titre un rôle primordial à jouer.

### ***II.2.1 Missions facultatives (sur mandat de Justice, après concertation avec l'Agence)***

*a) la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés car ils nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration (article 706-160 1° du code de procédure pénale)*

Il est nécessaire de préciser, d'une part, que le choix de confier un bien saisi ou confisqué à l'Agence appartient aux juridictions, et n'est donc jamais obligatoire, et, d'autre part, que **l'Agence n'aura évidemment pas pour mission de gérer l'ensemble des scellés des juridictions : il conviendra de ne la saisir que de biens dont la gestion, parce qu'elle s'avère complexe, nécessite son intervention.**

*b) L'aliénation et la destruction des biens saisis et confisqués par les tribunaux correctionnels (article 484-1 du code de procédure pénale) et les cours d'assises (article 373-1 du code de procédure pénale)*

Ces textes prévoient la compétence de l'Agence pour la destruction ou l'aliénation de tels biens. Il faut y ajouter l'assistance apportée aux parquets pour l'exécution des confiscations prononcées (article 707-1 du code de procédure pénale).

*c) Les missions relevant de la coopération internationale (article 706-160 alinéa 6 du code de procédure pénale)*

L'article 706-160 alinéa 6 du code de procédure pénale prévoit que l'Agence peut assurer, sur mandat de justice, la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

## **III. EXECUTION TRANSFRONTALIERE DES DECISIONS DE CONFISCATION**

La loi du 9 juillet 2010 transpose la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation et refond les dispositions applicables en dehors de l'Union européenne, en codifiant les lois n° 90-1010 du 14 novembre 1990 et 96-392 du 13 mai 1996 tout en étendant leur portée.

Les principes de la procédure sont les suivants :

- Pour obtenir l'exécution d'une décision de confiscation à l'étranger, le ministère public adresse aux autorités compétentes de l'État où se trouve le bien à confisquer une copie de la décision devenue définitive de la juridiction ordonnant la confiscation, accompagnée au sein de l'Union européenne d'un certificat et en dehors de l'union européenne d'une commission rogatoire internationale.

- De façon réciproque, les autorités compétentes étrangères adressent au procureur de la République territorialement compétent au lieu du bien à confisquer la copie d'une décision définitive de la juridiction étrangère ordonnant la confiscation, accompagnée au sein de l'Union européenne d'un certificat traduit en français et en dehors de l'union européenne d'une commission rogatoire internationale.

Le tribunal correctionnel saisi par requête du procureur de la République examine si cette décision est compatible avec la loi française et sauf motif de refus prévu par la loi (ou éventuellement par la convention internationale), reconnaît et ordonne l'exécution de la confiscation sur le territoire de la République, ce qui transfère la propriété de ce bien à l'État français. Dans certaines conditions, un partage du produit de cette confiscation peut être opéré entre l'État français et l'État de condamnation.

Une circulaire particulière présente les dispositions spécifiques de la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à permettre l'exécution transfrontalière des confiscations en matière pénale.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du Bureau du droit pénal économique et financier, de toute difficulté que la mise en œuvre des présentes dispositions engendrerait.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des  
libertés,*

*La directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTE**